

ARRÊTÉ N° DDT63/SEEF/PTE/2026-11

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214.1 à L.214.6
du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage pour irrigation
situé parcelle ZI 04 à VERTAIZON**

AIOT n° 0100314040

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20260578 du 3 avril 2026 portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2026-07 du 6 avril 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

Vu l'arrêté d'orientations n°24.115 du 29 août 2024 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne du 18 décembre 2025 portant approbation de l'état des lieux des masses d'eaux 2025 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse n° 20241045 du 17 juin 2024 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 20251053 du 30 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° 20241045 du 17 juin 2024 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision n°2026-ARA-KKP-6431-N15974 du 4 mai 2026 rendue par l'autorité environnementale et relative à l'examen au cas par cas du projet dénommé « forage de reconnaissance pour l'irrigation agricole » sur la commune de Vertaizon, ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 mai 2026 présenté par El Arnaud FOURVEL représentée par monsieur Arnaud FOURVEL, gérant, enregistré sous l'AIOT n° 0100314040 et relatif à la création d'un forage pour irrigation situé parcelle ZI 04 à VERTAIZON ;

Vu le dossier de pièces présentées à l'appui dudit projet d'après l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration initial en date du 5 mai 2026 concernant le projet de forage d'irrigation - FOURVEL ;

Vu la demande de compléments effectuée dans le cadre de l'examen de la régularité du dossier d'autorisation par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 3 juillet 2026 ;

Vu les compléments apportés au dossier par El Arnaud FOURVEL et le récépissé de déclaration en date du 10 juillet 2026 ;

Vu que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier dématérialisé via l'application GUNEnv. en date du 27 juillet 2026 ;

Vu que le déclarant a émis un avis favorable via l'application GUNEnv. le 28 juillet 2026 sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine FRGG157 : Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne libre ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le déclarant doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les premières phases de travaux consistent à réaliser un forage de reconnaissance en petit diamètre jusqu'à 67 mètres et un approfondissement jusqu'à 80 mètres et que l'agrandissement et l'équipement du forage seront réalisés seulement si les résultats des phases précédentes sont satisfaisants ;

Considérant que l'estimation théorique du rayon d'action du forage lors d'un pompage continu de 72 heures ne présente pas d'incidence sur le niveau de la nappe pour les ouvrages voisins existants ;

Considérant que les essais de pompage ont notamment pour objectif de confirmer les capacités quantitatives et qualitatives de l'aquifère en présence et de connaître l'impact éventuel d'un prélèvement d'eau de longue durée sur la ressource ;

Considérant qu'en fonction des résultats des essais réalisés, un dossier de demande de prélèvement devra être déposé pour l'utilisation du forage pour irrigation agricole ;

Considérant que la réalisation du forage est possible au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Titre 1 : Objet

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à El Arnaud FOURVEL, domicilié au 22 rue de la Roussille – 63910 VERTAIZON, représenté par monsieur Arnaud FOURVEL, gérant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : la création d'un forage pour irrigation, localisé dans la masse d'eau FRGG157 : Sables, argiles et calcaires du bassin de la Plaine de la Limagne libre et situé parcelle Z104 à Vertaizon.

La création d'un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Autorisation (A) Déclaration (D)	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Le présent arrêté n'autorise pas le prélèvement.

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 et qui est consultable en suivant le lien ci-après : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>.

Lors de la réalisation de l'ouvrage, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

Titre 2 : Prescriptions spécifiques

Article 3 : Réalisation du forage

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le lieu de réalisation de l'ouvrage conformes aux éléments indiqués dans le tableau suivant :

Ressource recherchée	Coordonnées Lambert 93			Commune	Cadastre
	X	Y	Profondeur		
Masse d'eau souterraine					
FRGG157 : sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre	722 654	6 520 534	80 m	Vertaizon	ZI 04

Article 4 : Prévention des pollutions

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 5 : Conditions de suivi des travaux

5.1. Pendant les travaux

Une mesure de la conductivité des eaux rencontrées est réalisée tout au long de la phase de foration.

5.2. À l'issue des travaux

Les eaux étant destinées à l'irrigation et au vu de la profondeur du forage, une analyse de l'eau doit être réalisée à la fin de la foration pour mesurer :

- les paramètres physico-chimiques : température, conductivité, pH, alcalinité, dureté et l'analyse des teneurs en éléments majeurs (Ca, Mg, Na, K, HCO₃, Cl, SO₄, NO₃) ;
- la présence de métaux lourds (en particulier Pb, Hg, Cd, Cu, Al, Zn, Fe, Mn) ;
- la présence d'organismes pathogènes.

5.3. Essais de pompages

Les essais de pompages se dérouleront selon les modalités précises décrites dans votre dossier :

- un pompage par palier sera réalisé comprenant 4 paliers de 1 h non enchaînés à débits croissants ;
- un pompage continu durant 24 heures au débit d'exploitation établi à partir du pompage par paliers (30 m³/h maximum) ;
- la remontée de la nappe sera suivie pendant au moins 12 heures ;
- les niveaux d'eau seront relevés dans tous les ouvrages du dispositif et des ouvrages voisins (puits et piézomètres) accessibles.

Article 6 : Éléments à communiquer à l'issue des essais de pompages / demande de prélèvement en eau

À l'issue des essais de pompages, quelle que soit la productivité du forage, l'El Arnaud FOURVEL doit fournir, dans un délai de 2 mois après la fin des travaux de foration, un rapport de fin de chantier comprenant :

- un bilan complet des analyses et suivis effectués mentionnés à l'article 5,
- la coupe géologique,
- la coupe technique,
- le code BSS qui vous aura été communiqué lors de votre déclaration,
- les informations concernant la réalisation du forage,
- les résultats des essais de pompage.

Ce rapport est intégré à la demande de prélèvement en cas d'ouvrage productif.

La demande de prélèvement comprend la surface irrigable concernée par le projet, une description du matériel d'irrigation utilisé et une analyse besoin – ressource justifiant le volume annuel prélevable demandé.

Article 7 : Aménagement de la tête du forage

Le déclarant doit prendre les mesures appropriées afin d'aménager la tête de l'ouvrage selon l'arrêté ministériel 11 septembre 2003 modifié susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Article 8 : Banque du Sous-Sol (BSS)

En application de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, tout ouvrage de plus de 10 m de profondeur doit obtenir un numéro d'identification dans la banque du sous-sol auprès du BRGM.

Le rapport de fin de travaux comprenant la localisation, la profondeur, les coupes techniques et géologiques des ouvrages doit être communiqué au BRGM de manière dématérialisée via le site internet suivant : <https://duplos.brgm.fr/#/> pour plus d'information vous pouvez également prendre contact par courriel à l'adresse suivante : bss.ara@brgm.fr ou par courrier : BRGM Auvergne-Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne.

Article 9 : Ouvrage improductif et conditions d'abandon

Si à l'issue des essais de pompages l'ouvrage s'avère improductif, le forage doit être comblé.

Les travaux de comblement sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et dans le respect des règles de l'art conformément aux prescriptions relatives au comblement des forages et des puits prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 10 : Début des travaux, durée et conditions de prorogation de l'autorisation

Le présent arrêté donnant acte à création des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour une durée de **3 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le service de police de l'eau devra être averti **15 jours** avant le début des travaux.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 11 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 12 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Bruit

Le déclarant est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

Article 14 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente déclaration ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Notification et publicité

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de six mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Vertaizon pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

Article 16 : Voies et délais de recours

Au préalable, il convient de mentionner qu'en application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre de la présente autorisation, présenté par un tiers intéressé, doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon les cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

1° Adresse postale du bénéficiaire de la décision : Monsieur Arnaud FOURVEL – 22 rue de la Roussille – 63910 VERTAIZON

2° Adresse postale de l'auteur de la décision : Madame la Préfète du Puy-de-Dôme – 18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

I - En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Pour les tiers intéressés, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette modalité de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

II - Dans le même délai de deux mois, peuvent être exercés :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la présente décision : Madame la Préfète du Puy-de-Dôme – 18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – 92055 La Défense.

L'exercice d'un de ces recours administratifs prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Par ailleurs, le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 421-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de rejet implicite ou explicite de leur réclamation, les tiers intéressés disposent d'un délai de deux mois pour contester cette décision.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Vertaizon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 AOUT 2026

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La chef du bureau politique territoriale de l'eau



